



FFvolley

COMMISSION ELECTORALE FEDERALE

PROCES-VERBAL N°6 DU 23 OCTOBRE 2020

SAISON 2020/2021

Présents :

Jean-Jacques DECORDE, Président
Serge CORVISIER, Michel ERINTCHEK

Assistent :

Claude ROCHE, membre de la CCSR, Laurie FELIX, Responsable Juridique, Nathalie LESTOQUOY, Responsable secteur sportif, Thierry BOLOMEY, informaticien, Sylvie PROUVÉ, Secrétaire de Direction

Les membres de la Commission Electorale Fédérale (CEF) se sont réunis par visioconférence afin d'arrêter la liste électorale pour chaque scrutin pour l'élection du Conseil d'Administration de la Fédération – Olympiade 2021/2024 et de statuer sur plusieurs points d'organisation.

A. LA LISTE ELECTORALE

Conformément à l'article 11.1 des statuts fédéraux, sont autorisés à voter les groupements sportifs régulièrement affiliés à la FFvolley au moment de l'application du barème de l'article 7.1.2 des présents statuts et dont le représentant est licencié à la FFvolley (validation financière et administrative).

Conformément à l'article 7.1.2 des statuts fédéraux, pour une assemblée générale convoquée entre le 1er septembre et le 31 décembre inclus, le nombre de voix pris en compte est identique à celui effectué lors de la dernière assemblée générale. En l'espèce, il s'agit de l'assemblée générale du 26 septembre 2020 qui elle-même s'est déroulée avec le collège électoral arrêté **au 27 mai 2020** pour l'assemblée générale du 27 juin 2020.

Conformément à l'article 6 du Code Electoral, la liste des groupements sportifs affiliés admis à voter pour chaque scrutin est arrêtée par la CEF en collaboration avec les services de la FFvolley. Ces derniers avertissent la CEF des groupements sportifs qui ne sont pas régulièrement affiliés et des membres qui ne sont pas régulièrement licenciés (validation administrative et financière).

La CEF communique le nombre de voix dont dispose chaque groupement sportif affilié aux LRVB et aux groupements sportifs affiliés au moins 23 jours avant le début de la Période Electorale, **soit au plus tard le 23 octobre 2020.**

Conformément à l'article 27.1 des statuts, la CEF prend les deux décisions suivantes :

- 1)** La CEF a répertorié les clubs qui ont entamés leurs démarches de ré-affiliation mais qui ne sont pas régulièrement affiliés pour la saison 2020/2021 au 23 octobre 2020.

Présenté au Conseil d'Administration du 02/11/2020
Date de diffusion : 23/10/2020
Auteur : Jean-Jacques DECORDE

Dans un souci démocratique et en considérant que la crise sanitaire de la covid-19 a entraîné une reprise tardive de l'activité, il a été procédé à un rappel au règlement pour lesdits clubs et un délai supplémentaire leur a été accordé. Ainsi, les clubs non-ré-affiliés au 23 octobre 2020 pourront régulariser leur situation jusqu'au lundi 26 octobre à 12h00.

- 2) Pour les clubs affiliés ayant été comptabilisés dans la liste électorale au 27 mai 2020 mais qui depuis ont fusionnés, le nouveau club régulièrement affilié issu de ladite fusion sera inclus dans la liste électorale arrêtée au 23 octobre 2020 et il portera l'addition des licences que possédaient les deux structures non fusionnées au 27 mai 2020.
- 3) Afin d'encourager une élection la plus démocratique possible, les clubs nouvellement créés depuis le 27 mai 2020 et régulièrement affiliés 2020/2021 au 26 octobre à 12h00 seront compris dans la liste électorale (l'arrêt des voix se fera également au 26 octobre 2020 à 12h00).

A ce jour, la liste électorale par ligue régionale est en Annexe 1 du présent procès-verbal. Elle sera actualisée au 26 octobre 2020 à 12h.

La liste électorale comprend des clubs marqués :

- En bleu, correspondant à un primo affiliation ;
- En vert, correspondant aux clubs issus d'une fusion d'associations ;
- En orange, correspondant aux clubs qui ne se sont pas ré-affiliés 2020/2021
- En rouge, correspondant aux clubs ayant entamés une démarche de ré-affiliation mais dont l'affiliation doit être régularisée pour être valable.

B. HUISSIERS DE JUSTICE

Conformément à l'article 8 du code électoral, le Bureau Exécutif de la FFvolley a décidé lors de sa séance du 22 octobre 2020 qu'un huissier de justice serait diligenté pour authentifier le scellement des urnes et l'ouverture des urnes.

C. AVIS SUR L'ADAPTATION DU CODE ELECTORAL EN CONSEQUENCE DE LA CRISE SANITAIRE

Conformément à l'article 11.2 des statuts, le Conseil d'Administration, après avis de la Commission Electorale Fédérale, peut adapter les dispositions du Code électoral afin de garantir la bonne tenue des élections dans le cas où celles-ci ne pourraient pas se dérouler régulièrement du fait de circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire de la Covid-19, aux mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie et/ou pour assurer la sécurité et protéger la santé des licenciés de la FFvolley.

A la suite de plusieurs alertes des Ligues régionales et aux récentes actualités relatives à la crise sanitaire, la CEF a conscience que l'organisation d'assemblée générale physique sera compliquée, voire impossible (notamment à cause des fermetures de salle par les autorités locales, l'extension du couvre-feu sur le territoire et du renforcement des mesures sanitaires).

Dans ce contexte, la CEF est d'avis d'organiser les scrutins de l'élection du Conseil d'Administration totalement à distance à l'instar du scrutin du représentant DOM-TOM, c'est-à-dire un vote ouvert pendant toute la durée des scrutins où chaque représentant de club électeur pourra s'exprimer en tout lieu à partir d'un ordinateur (ou tablette) personnel disposant d'un accès à internet.

La CEF rédigera une note à destination du Conseil d'administration afin que celui-ci statue sur toutes les adaptations du code électoral nécessaire à un tel changement de modalité d'élection.

Le Président de la CEF
Jean-Jacques DECORDE

La secrétaire de séance
Sylvie PROUVÉ